

3541 11

83 B 584
B3 26 354 089

DÉPÔT DU

- 1 SEP. 1994

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE

Dripida

-9 April 1968

583 / 2

Dear sent duplicate
duplicate sent back

[Signature]

C

Et :

ci-après dénommée **LE CESSIONNAIRE**

d'autre part,

Aux termes de statuts en date du 23 septembre 1983 à NICE, enregistrés à NICE - CENTRE le 18 octobre 1983, sous le n° 28, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE AZUREENS, sigle CECA, au capital de 400 000 francs, divisé en 250 parts sociales de 1 600 francs chacune, dont le siège est à NICE (ALPES MARITIMES) 37 bis Rue Maréchal Joffre.

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes réglementaires. Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires. Elle ne peut prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité; ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Le cédant possède dans cette société 65 parts sociales numérotées de 11 à 75 inclus.

FACE 2010-2011
Art. 905 C.G.I. - Article 20, 9150

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété d'UNE (1) part sociale de la société CECA qui lui appartient, ainsi :

Monsieur MAX DAVID cède UNE (1) part numérotée 74, à Madame Marie Claude DAVID qui accepte, ci 1 part.

II - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 8 483,08 francs (huit mille quatre cent quatre vingt trois francs et huit centimes) que Monsieur Max DAVID reconnaît avoir reçu du cessionnaire et dont il lui donne ici quittance.

III - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

IV - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

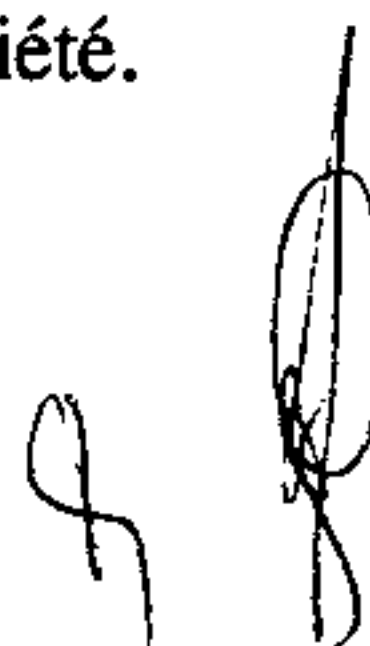
- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont la part est présentement cédée.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 1er août 1994.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

La part cédée dépend de la communauté de biens existant entre le cédant Monsieur Max DAVID et son conjoint Madame Marie Claude DAVID, née POUTISSOU, ici intervenant en qualité de cessionnaire, pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.



FACE
Att. 905 C.G.I. - 10/11/10 14:20:20

VII - DECLARATIONS GENERALES

1 - Chaque cédant et cessionnaire déclare :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de la part cédée, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que ladite part est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont la part est cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont la part est présentement cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IX - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à NICE,

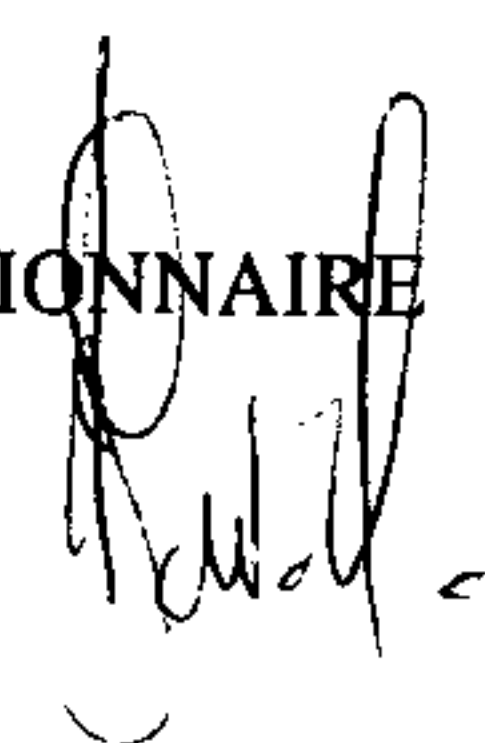
Le 1er août 1994

en 4 exemplaires

LE CEDANT



LE CESSIONNAIRE



11

3541/21
CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Max DAVID,
né le 11 octobre 1946 à NICE,
demeurant 74 Avenue Raoul Dufy
06200 NICE
marié
nationalité Française

ci-après dénommé **LE CEDANT**

d'une part,

Et :

- Madame Annie DAVID,
née le 22 octobre 1943 à CONSTANTINE,
demeurant 24, Avenue Scudéri
06100 NICE
mariée
nationalité Française

ationalité Française

ci-après dénommée **LE CESSIONNAIRE**

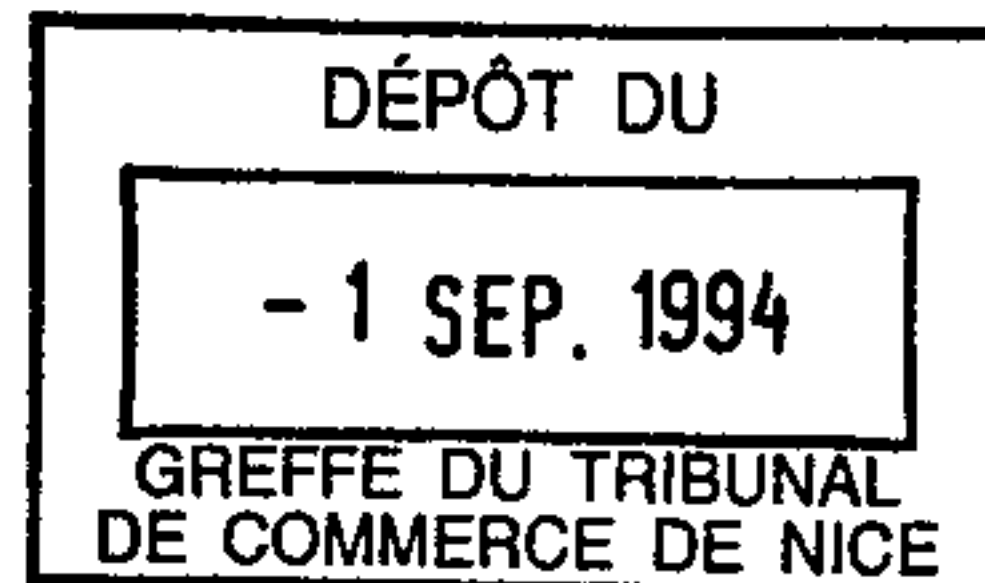
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 23 septembre 1983 à NICE, enregistrés à NICE - CENTRE le 18 octobre 1983, sous le n° 28, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE AZUREENS, sigle CECA, au capital de 400 000 francs, divisé en 250 parts sociales de 1 600 francs chacune, dont le siège est à NICE (ALPES MARITIMES) 37 bis Rue Maréchal Joffre.

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes réglementaires. Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires. Elle ne peut prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité; ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Le cédant possède dans cette société 65 parts sociales numérotées de 11 à 75 inclus.



Art 905 C.U.I. - Article 905 C.U.I.

Art 905 C.U.I. - Article 905 C.U.I.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété d'UNE (1) part sociale de la société CECA qui lui appartient, ainsi :

Monsieur MAX DAVID cède UNE (1) part numérotée 75, à Madame Annie DAVID qui accepte, ci 1 part.

II - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 8 483,08 francs (huit mille quatre cent quatre vingt trois francs et huit centimes) que Monsieur Max DAVID reconnaît avoir reçu du cessionnaire et dont il lui donne ici quittance.

III - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

IV - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont la part est présentement cédée.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 1er août 1994.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

La part cédée dépend de la communauté de biens existant entre le cédant Monsieur Max DAVID et son conjoint Madame Marie Claude DAVID, née POUTISSOU, pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

Handwritten marks at the bottom right of the page, including a signature and the number 10.

Art. 905 C.O.I. - Article du 20/3/03

Art. 905 C.O.I. - Article du 20/3/03

VII - DECLARATIONS GENERALES

1 - Chaque cédant et cessionnaire déclare :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de la part cédée, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que ladite part est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont la part est cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont la part est présentement cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IX - FRAIS

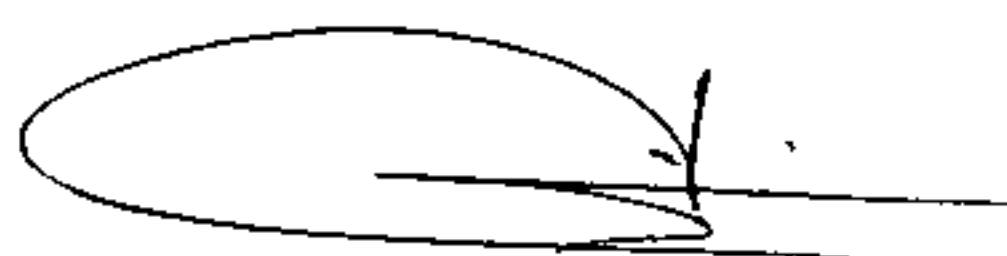
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à NICE,

Le 1er août 1994

en 4 exemplaires

LE CEDANT

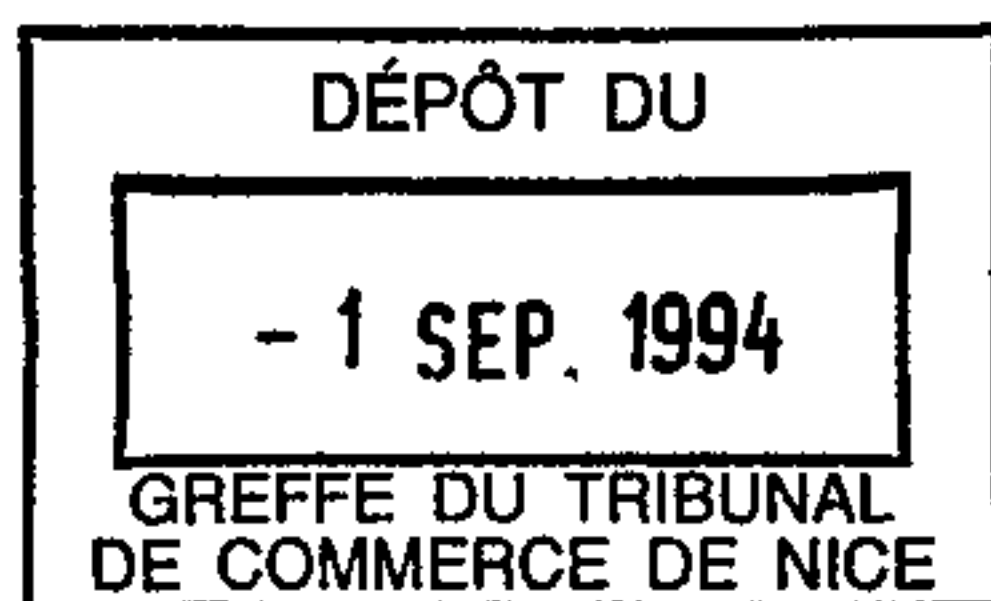


LE CESSIONNAIRE



ALL BUS COUNCIL - ATTENDANCE REPORT

ALL BUS COUNCIL - ATTENDANCE REPORT



354 1 (3)
C E C A

Société à responsabilité limitée
au capital de 400 000 francs
Siège social : 37 bis Rue Maréchal Joffre
NICE (ALPES MARITIMES)
RCS B 326 354 099

83 B 584

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er AOUT 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, et le premier août à onze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Roger DAVID,
propriétaire de quatre vingt cinq parts, ci 85 parts,

Monsieur Max DAVID,
propriétaire de soixante cinq parts, ci 65 parts,

Monsieur Christian DUVERDIER,
propriétaire de quarante parts, ci 40 parts,

Total des parts présentes ou représentées : 190 parts sur les 250 parts composant le capital social.

Monsieur Roger DAVID préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément de tiers en qualité de nouveaux associés,
- Modification des statuts suite à la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouveaux associés, conformément à la loi et à l'article 13 des statuts :

Madame Marie Claude DAVID
74 Avenue Raoul Dufy, 06200 NICE

Madame Annie DAVID
24, Avenue Scudéri, 06100 NICE

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à la majorité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale prend connaissance des actes de cession intervenant entre :

- Monsieur Max DAVID cédant et Mesdames Marie Claude DAVID et Annie DAVID cessionnaires,

et approuve leur réalisation définitive à dater de ce jour, le 1er août 1994.

Ainsi, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, elle décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 400 000 francs.

Il est divisé en 250 parts de 1 600 francs chacune, numérotées de 1 à 250, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Roger CAZALET, à concurrence de DIX parts, numérotées 1 à 10 inclus, ci	10 parts
--	----------

- Monsieur Max DAVID, à concurrence de SOIXANTE TROIS parts, numérotées 11 à 73 inclus, ci	63 parts
--	----------

- Madame Marie Claude DAVID, à concurrence d'UNE part, numérotée 74 , ci	1 part,
--	---------

- Madame Annie DAVID, à concurrence d'UNE part, numérotée 75, ci	1 part
--	--------

- Monsieur Roger DAVID, à concurrence de QUATRE VINGT CINQ parts, numérotées 76 à 160 inclus, ci	85 parts
--	----------

- Monsieur Jean DENIS,
à concurrence de CINQUANTE parts,
numérotées 161 à 210 inclus, ci 50 parts

- Monsieur Christian DUVERDIER,
à concurrence de QUARANTE parts,
numérotées 211 à 250 inclus, ci 40 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social : 250 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à la majorité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à la majorité.

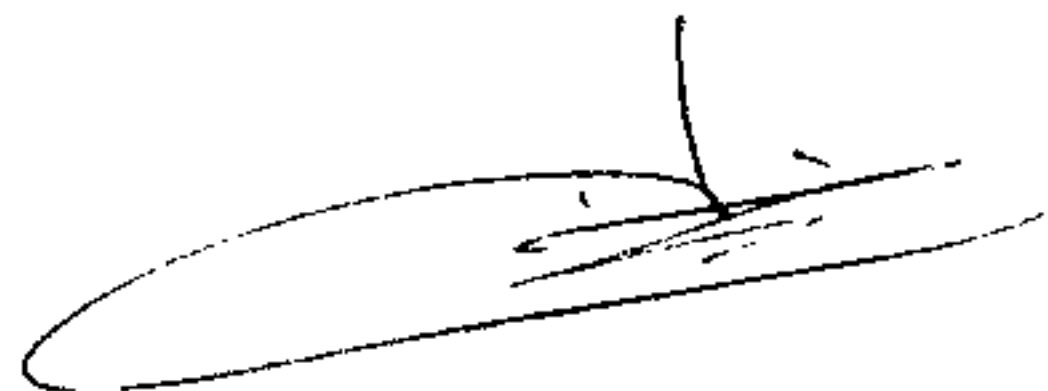
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

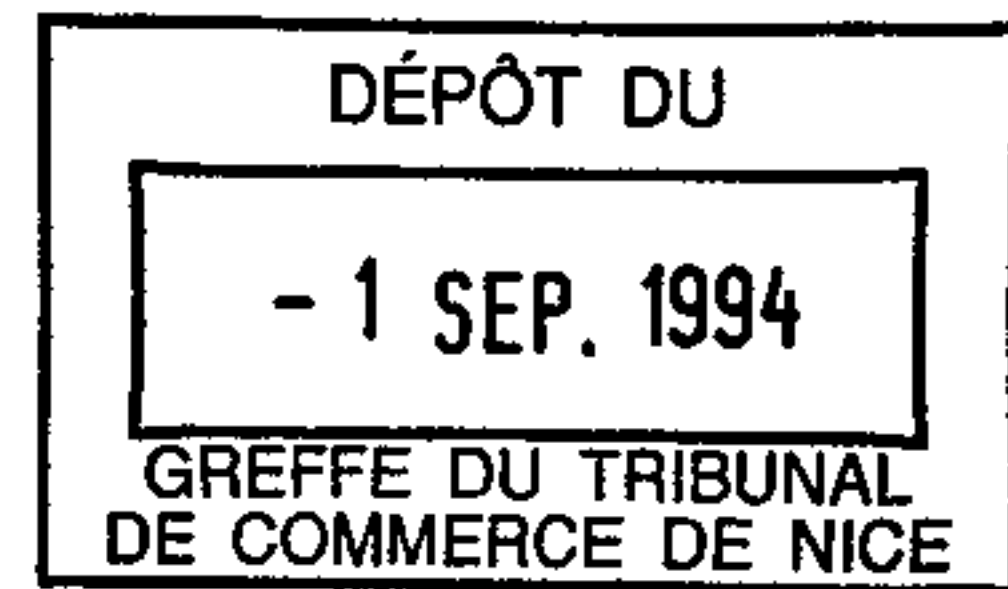
Le gérant



Les associés



354 1 (H)



C E C A

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

**SIEGE SOCIAL : 37 BIS RUE MARECHAL JOFFRE
NICE (ALPES MARITIMES)**

RCS NICE B 326 354 099

83 B 587

STATUTS MODIFIES LE 1er AOUT 1994

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE AZUREENS

C . E . C . A .



Société à responsabilité limitée
au capital de 400 000 Francs.

Siège social : 37 bis rue Mal Joffre
06000 NICE

Capital 25000 2500
Fondé à NICE - CENTRE

18 OCT. 1933

28 597
RECU : deux cent cinquante

Mr Zucchi

S T A T U T S

Les soussignés

- Monsieur Roger CAZALET, expert comptable,
demeurant 109 Bis, Rue Jean Mermoz
13008 MARSEILLE ;
- Monsieur Max DAVID,
demeurant 74, Avenue Raoul Dufy
06200 NICE ;
- Monsieur Roger DAVID, expert comptable,
demeurant 169, Avenue de Fabron,
06200 NICE ;
- Monsieur Jean DENIS, expert comptable,
demeurant 133, Avenue Félix Faure
75015 PARIS ;
- Monsieur Christian DUVERDIER, expert comptable,
demeurant 11 Bis, Avenue Victor Hugo
78400 CHATOU.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à
responsabilité limitée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts

16 517 700 4

.../...

122
sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'expert comptable et par les présents statuts.

La société comprendra parmi ses associés au moins trois experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre et la majorité des parts sociales sera détenue par des experts comptables.

Si la Société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans être dissoute, à moins que pendant ledit délai le nombre des associés ne soit devenu inférieur ou égal à cinquante.



2 OCT 1983
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination suivante :
CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE AZUREENS, avec pour sigle C.E.C.A..

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales S.A.R.L., de l'énonciation du montant du capital social, de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés où elle est inscrite et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société du Registre de Commerce.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

✓
Les 17 710 40

.../...

Elle ne peut prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité ; ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL



Le siège social est fixé :
à NICE (06000), 37 bis rue Mal Joffre

Il est transféré en tout lieu sur décision extraordinaire des associés, laquelle peut intervenir sous forme de ratification d'une décision de la gérance en cas de simple déplacement en tout autre endroit de la même ville.

ARTICLE 5 - DUREE

1. La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 1984.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés, tous sus-nommés, font apport à la Société des sommes en numéraire ci-après indiquées.

14 75 500 00

.../...

- 4 -
savoir :

- Monsieur Roger CAZALET

d'une somme de MILLE FRANCS, ci 1 000 F

- Monsieur Max DAVID

d'une somme de SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci 6 500 F

- Monsieur Roger DAVID

d'une somme de HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci 8 500 F

- Monsieur Jean DENIS

d'une somme de CINQ MILLE FRANCS, ci 5 000 F

- Monsieur Christian DUVERDIER

d'une somme de QUATRE MILLE FRANCS, ci 4 000 F

soit au total une somme de 25 000 F
=====

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS a été intégralement déposée, dès avant la signature des présents statuts, à un compte ouvert au nom de la Société en formation à l'agence de NICE-Musiciens de la SOCIETE GENERALE sous le numéro 2 - 080170 - 4.

Conformément à la loi, le retrait de ladite somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le 1er décembre 1988, une somme de 25 000 francs prélevée sur les réserves facultatives a été incorporée au capital initial de 25 000 francs.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 1993, il a été apporté au capital de la société une somme de 350 000 Francs par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 400 000 Francs, divisé en 250 parts de 1 600 F chacune, numérotées de 1 à 250 inclus, qui compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la société que des augmentations du capital, respectivement en date des 1er décembre 1988 et 2 novembre 1993, puis des cessions de parts intervenues le 1er août 1994, se trouvent actuellement réparties comme suit:

Pour  not

.../...

- Monsieur Roger CAZALET, à concurrence de
DIX parts, portant les numéros
1 à 10 inclus, ci 10 parts
- A Monsieur Max DAVID, à concurrence de
SOIXANTE TROIS parts, portant les numéros
11 à 73 inclus, ci 63 parts
- A Madame Marie Claude DAVID, à concurrence
d'UNE part, portant le numéro 74, ci 1 part
- A Madame Annie DAVID, à concurrence
d'UNE part, portant le numéro 75, ci 1 part
- A Monsieur Roger DAVID, à concurrence de
QUATRE VINGT CINQ parts, portant les numéros
76 à 160 inclus, ci 85 parts
- A Monsieur Jean DENIS, à concurrence de
CINQUANTE parts, portant les numéros
161 à 210 inclus, ci 50 parts
- A Monsieur Christian DUVERDIER, à concurrence
de QUARANTE parts, portant les numéros
211 à 250, ci 40 parts

Soit un total de parts sociales de 250 PARTS
représentant un capital social de 400 000 Francs.

LA MAJORITE DE CES PARTS SOCIALES SERA DETENUE
PAR DES EXPERTS COMPTABLES.

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 Juillet
1966, les soussignés déclarent expressément que les deux
cent cinquante parts sociales sont intégralement libérées
et sont réparties entre les associés dans les proportions
indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 BIS - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser dans la Caisse sociale,
en compte-courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes
sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les be-
soins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de
retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit
par décision collective ordinaire des associés, soit par
convention directement entre la gérance et le déposant.

123 47 700 50

Pour 

Sous réserve que la majorité des parts sociales reste détenue par des experts comptables, le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.
- ou encore par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La répartition des parts prévue à l'article 7 sera modifiée en conséquence.



ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sans que cette dernière puisse être inférieure au minimum légal, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés et que la majorité des parts sociales reste détenue par des experts comptables.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts

qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, la responsabilité propre que la Société encourt dans l'exercice de la profession d'expert comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des associés, membre de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la Société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

La liste des associés avec l'indication du nombre des parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.



ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des cessions ou mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

124 117 700 60

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la Société.

Pour annexer le MONT 1983



ARTICLE 13 - CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la Société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la Société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles lorsque le cessionnaire est un expert comptable. Dans le cas contraire, la cession doit être autorisée dans les conditions prévues ci-après à l'alinéa 7.

De même, les parts sont librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants, lorsque le cessionnaire est un expert comptable. Dans le cas contraire, la cession doit être autorisée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Toute cession de parts sociales à des personnes étrangères à la Société, ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement

161 715 700 CD

est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la Société, mais à chacun des associés. Cette notification doit indiquer les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est projetée.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé par lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra (s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation ou profit d'un conjoint, ascendant ou descendant) :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, le prix de cession étant déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du Gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- soit accepter la proposition éventuellement faite par la Société, de réduire dans le même délai de trois mois le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent

Pour



1983

As 17 700 40

intérêt au taux légal.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la Société n'ait pas fait connaître sa décision, et alors le consentement à la cession est réputé acquis ;

- soit que la Société ait expressément refusé de donner son consentement et alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

Les cessions de parts doivent être compatibles avec les dispositions de l'article 11 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945.

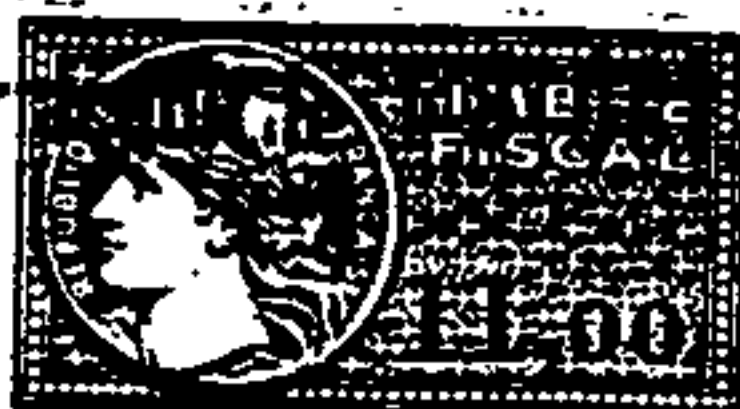
ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE
DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, notamment divorce, séparation de corps ou de biens ou encore changement de régime matrimonial ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Pour le calcul de cette majorité, les héritiers, ayants droit et conjoint comptent pour un associé et ils auront le droit de vote, par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers, le conjoint, les représentants du défunt devront présenter par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception leur demande d'agrément à la Société, accompagné de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Dans le délai de huit jours, à compter de la demande d'agrément ainsi présentée, par un héritier, le conjoint, le représentant du défunt, et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se

Pour



1983

142 117 700 20 ✓

.../...

prononcer sur cet agrément, soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13 en cas de rejet de cessions de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la Société identique à celle prévue sous le même article.

Si au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE

Pour



La Société est régie par l'article 9 de la loi du 24 Juillet 1966 et les dispositions législatives et réglementaires régissant l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés.

ARTICLE 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé sous réserve de ce qui est stipulé sous l'article 14, et à la double condition que le nombre des experts comptables associés ne soit pas inférieur à trois et que ceux-ci détiennent la majorité du capital social.

ARTICLE 17 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques détenant au moins 15 % du capital social et choisi obligatoirement :

parmi les associés experts comptables

Le gérant unique actuel de la Société est :

163 517 700

Monsieur Roger DAVID, Expert Comptable, Membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agrées, demeurant 169, Avenue de Fabron 06000 NICE.

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS



Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions à toute époque à charge par eux d'informer chacun des associés de leur décision un mois au moins à l'avance par lettre recommandée.

Le gérant, qu'il soit nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social ou par les tribunaux à la demande de tout associé. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Leurs frais de représentation, de voyages, de déplacements leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Le 17/10/80

.../...

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés devront obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée aura été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital seulement.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours francs au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions requises, établis et signés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié du capital social sur première consul-



tation, et à la majorité des votes exprimés, quelle que soit la fraction du capital représenté, sur seconde consultation ;

- pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts du capital.



ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la formation de la Société jusqu'au 31 décembre 1984.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit, en conformité des dispositions légales et réglementaires en vigueur, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un bilan et un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bé-

.../...

140 17 JHD 50

néfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale s'il y a lieu, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il peut être prélevé toute somme fixée par décision collective ordinaire des associés, pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou affectée à tous fonds de réserve extraordinaire de prévoyance ou autre.

Le surplus est réparti à titre de dividende entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. La répartition est effectuée en proportion du nombre de parts appartenant à chaque associé.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DES STATUTS



Les associés peuvent, au moyen de décisions collectives extraordinaires et sous réserve de respecter les conditions prévues par la loi, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; ils ne peuvent toutefois changer la nationalité de la société ni obliger les associés à augmenter leur part sociale.

Les associés peuvent, sans que cette énumération soit limitative, décider notamment la modification de l'objet social, l'augmentation ou la réduction du capital, la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, toute modification à la répartition des bénéfices ou de l'actif social. Ils peuvent décider également la transformation de la présente société en société ou groupement de toute autre forme admise par les

16) 17 700 00 ✓

lois françaises, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

Les associés désignent, à la majorité en capital, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

La collectivité des associés peut toujours, à la majorité du capital, révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

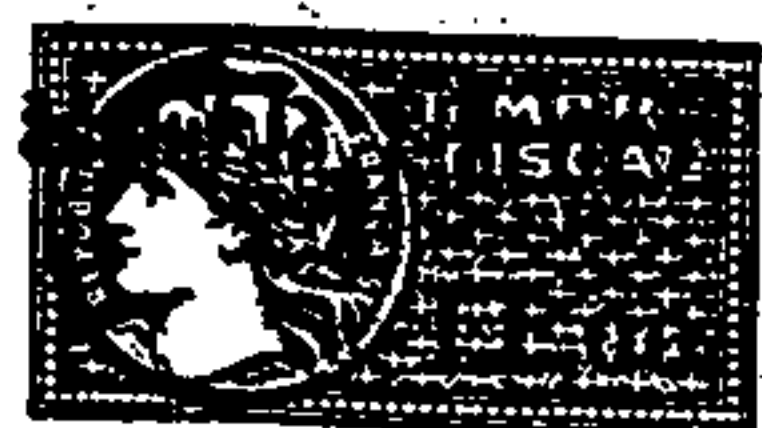
Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt de fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Pour



1000

124 711 700 60

Au cours de la liquidation, les associés sont réunis en assemblée ou consultés par correspondance aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

L'actif net, après remboursement du nominal des parts, est partagé également entre toutes les parts.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous les impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS



En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou sa liquidation soit entre la société et les associés membres de l'Ordre des Experts comptables et les

As 11 700 40

.../...

Comptables Agréés, soit entre les associés membres de cet ordre, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un associé membre de l'Ordre et entre un associé ou gérant non membre de l'Ordre, la société ou l'associé membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 26 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE



Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

En outre, les associés donnent mandat à Monsieur Roger DAVID, soussigné qui accepte, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

- signature d'un bail portant sur les locaux du principal établissement situé au 22 rue de la Buffa à Nice ;
avec engagement de travaux pour leur réfection ;
- conclusion de deux contrats de présentation de clientèle ;
- acquisition de matériel et de mobilier de bureau.

125 515 JED CD ✓

ARTICLE 27 - PUBLICATIONS

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur Roger DAVID, associé soussigné, qui accepte.

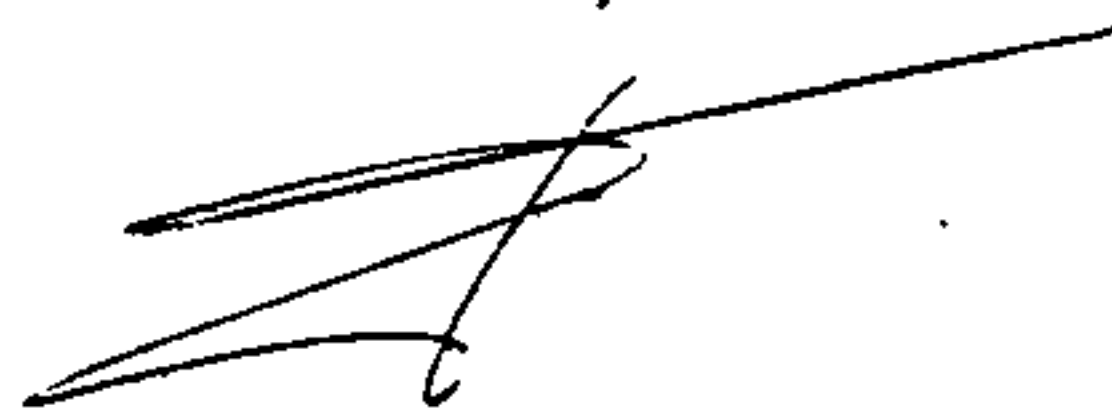
ARTICLE 28 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

Fait en quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour rester déposé au siège social.

à Nice

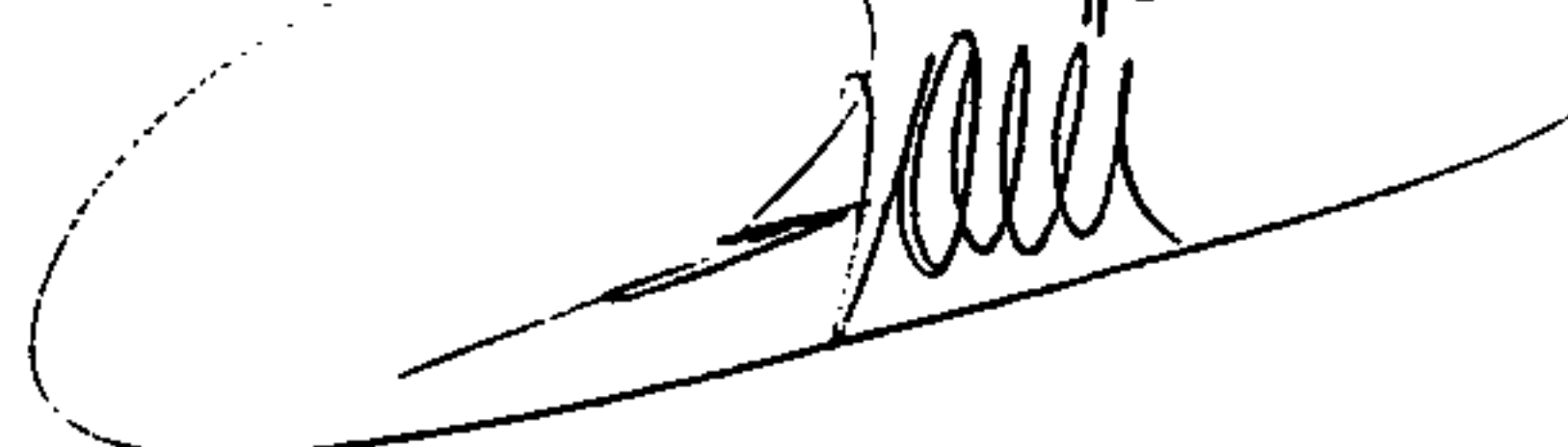
le 23 septembre 1983

Lu et approuvé


Lu et approuvé


Lu et approuvé

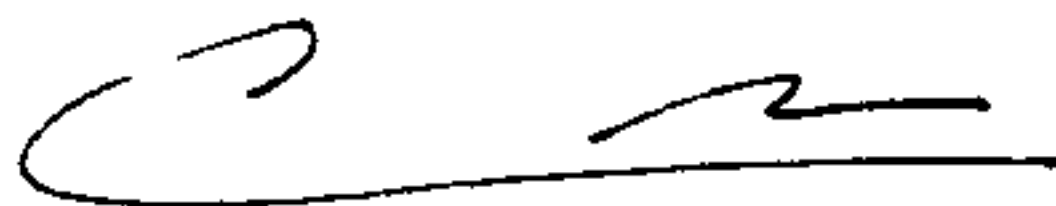
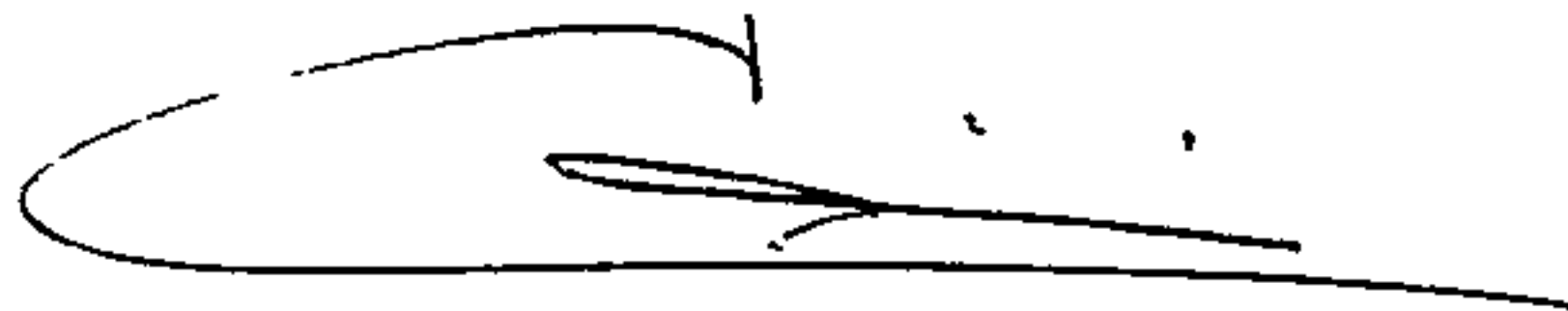
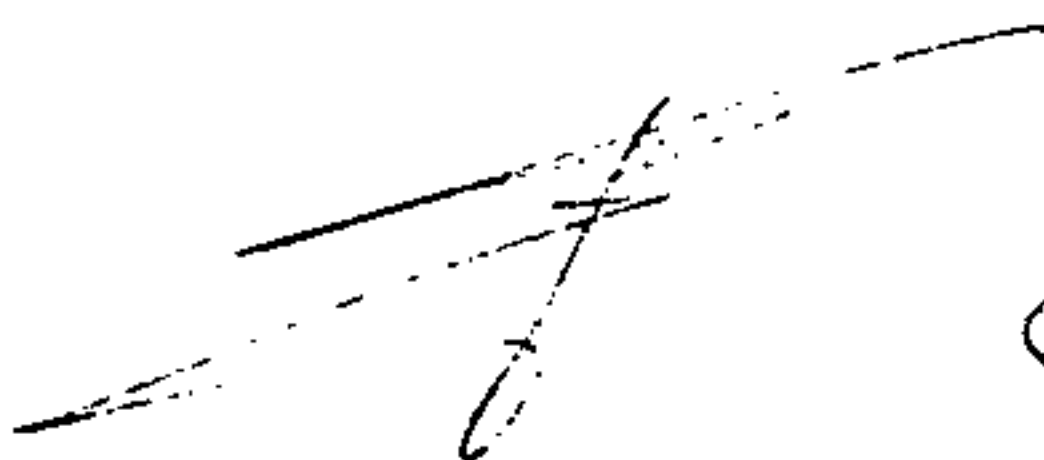

Lu et approuvé


Lu et approuvé




Etat des actes accomplis
pour le compte de la société en formation

- 1 - Signature d'un bail en date du 23 septembre 1983 portant sur des locaux situés au 22 rue de la Buffa à Nice au loyer de 2 100 francs par mois.
- 2 - Engagement de travaux de réfection dans ces locaux
- 3 - Achat de mobilier et de matériel de bureau auprès de BUREAU SERVICES à AJACCIO.



OCT. 1983